

NEWSLETTER #3

Février 2024

6 JURISPRUDENCES

1 INFOGRAPHIE

THIBAUT
de SAINT SERNIN

01

LICENCIEMENT NON PRÉVU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

Si la convention collective applicable ne prévoit pas de rupture du contrat de travail pour un autre motif que disciplinaire, économique ou pour inaptitude, **le licenciement prononcé pour insuffisance professionnelle du salarié est sans cause réelle et sérieuse.**

Cass. soc. 10 janvier 2024, n°22-19.857

02

PRISE D'ACTE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Pour statuer sur une demande de requalification d'une prise d'acte, les juges du fond doivent examiner **l'ensemble des reproches formulés** par le salarié à l'encontre de son employeur dans sa lettre de prise d'acte de la rupture du contrat de travail et dans ses conclusions.

Cass. soc. 24 janvier 2024, n° 22-17.807

03

MEMBRE DU CODIR ET REPRÉSENTANT DE SECTION SYNDICALE

Tout salarié assimilable au chef d'entreprise est par principe exclu des mandats syndicaux, mais tel n'est pas nécessairement le cas d'un **membre du comité de direction (Codir)**.

Il peut donc valablement être désigné comme représentant de section syndicale.

Cass. soc. 20 décembre 2023, n° 22-21.983

04

VISITE MÉDICALE DE REPRISE

Le salarié qui ne se rend pas à son travail, à l'issue de son arrêt de travail, mais qui **se tient à la disposition de l'employeur pour passer la visite médicale de reprise**, a droit au paiement de sa rémunération.

Cass. soc. 24 janvier 2024, n° 22-18.437

05

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

En matière de rupture conventionnelle, l'employeur, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, doit le faire **au plus tard à la date de rupture fixée par la convention**, nonobstant toutes stipulations ou dispositions contraires.

Cass. soc. 24 janvier 2024, n° 22-20.201

06

BARÈME MACRON

La cour d'appel de Grenoble écarte, **une nouvelle fois**, l'application du barème d'indemnisation prévus par l'article L.1235-3 du code du travail en constatant que ce barème n'assurait pas une **indemnité adéquate au salarié**.

Cour d'appel de Grenoble, 1 février 2024, n° 21/02004

CONGÉS PAYÉS EN ARRÊT MALADIE : SUITE DE LA SAGA JUDICIAIRE

COUR DE CASSATION : RAPPEL DES ÉPISODES PRÉCÉDENTS



ACQUISITION DES DROITS À CONGÉS PAYES QUAND BIEN MÊME L'ACCIDENT OU LA MALADIE NE SERAIT PAS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE.



PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL INFÉRIEURE À 1 AN COMPTE POUR L'ACQUISITION DES DROITS A CONGÉS PAYÉS.



ACTION EN RÉCLAMATION DE L'INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYES COMMENCE A COURIR SI L'EMPLOYEUR JUSTIFIE AVOIR ACCOMPLI LES DILIGENCES POUR QUE LE SALARIE PUISSE EXERCER SON DROIT À CONGÉS.



Inapplication des articles L.3141-3 et L.3141-5 du code du travail.

CASS. SOC., 13 SEPTEMBRE 2023, N° 22-17.340 FP-BR

CASS. SOC., 13 SEPTEMBRE 2023, N° 22-17.638 FP-BR

CASS. SOC., 13 SEPTEMBRE 2023, N° 22-10.529 FP-BR

CONSEIL CONSTITUTIONNEL : NOUVEL ÉPISODE POUR RIEN



LES ARTICLES L.3141-3 et L.3141-5 DU CODE DU TRAVAIL NE SONT PAS CONTRAIRES À LA CONSTITUTION.



Pas d'impact sur l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le salarié peut toujours demander le bénéfice de la jurisprudence de la Cour de cassation.

DÉCISION n° 2023-1079 QPC DU 8 FÉVRIER 2024

LÉGISLATEUR : PROCHAIN ÉPISODE ?



Attente d'une future modification du droit applicable pour le mettre en conformité au droit communautaire